

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de PLOUDIRY**

Séance du 14 septembre 2026

Délibération n° 2026-009-054

L'an deux mille vingt-six, le **14 septembre à 18h45**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la commune de **PLOUDIRY**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme QUENTRIC BOWMAN Morgane, Maire.

Date de convocation : 10 septembre 2026

Présent(e)s : QUENTRIC BOWMAN Morgane, CAM Jean-Yves, VIGNAUD Jennifer, MERDY Gildas, NEGER Emmanuelle, AILLET Jérôme, SAGER-KLUGHERTZ Armelle, CHEMINOT Patricia, LE CORRE Brivael, MORRY Silvia, PRONOST Axel, CUEFF Rémy

Absent(e)s excusé(e)s : OMER Elodie (pouvoir donné à Emmanuelle NEGER),

Absent(e)s non excusé(e)s : FORTUN Julien, DISARBOIS Rachel

Secrétaire de séance : SAGER-KLUGHERTZ Armelle

Membres en exercice	Membres présents	Pouvoirs	Votes pour	Votes contre	Abstentions
15	12	1	13	0	0

AVIS SUR LA MODIFICATION N°3 DU PLUI

Vu la procédure de modification n°3 du PLUI engagée par la CAPLD, par arrêté n°ARP2025_046 en date du 8 septembre 2025,

Considérant que les documents ont été transmis et mis à disposition de l'ensemble des membres du conseil municipal,

Madame La Maire informe les conseillers municipaux que le PLUi de la CAPLD fait l'objet d'une modification dont l'objectif est à la fois :

- d'adapter le PLUi aux projets des communes et de la communauté, nécessitant des ajustements ponctuels,
- d'intégrer la procédure engagée par arrêté n°ARP2023_018 du 20 juillet 2023.

La CAPLD, par précaution, a estimé que la modification devait faire l'objet d'une étude afin de déterminer si elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment au regard des évolutions apportées à certains éléments de paysage ou de patrimoine à protéger, à des délimitations de zones ou de zonages ou à certaines dispositions du règlement écrit.

De ce fait, la CAPLD a décidé de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°3 du PLUi en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme.

La Maire précise que la commune n'est pas concernée par la modification car aucune remarque n'avait été faite en amont.

Pour autant, le conseil municipal est amené à émettre un avis sur cette modification n°3 du PLUi

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable à la modification n°3 du Plui

Accord du conseil à l'unanimité des présents et des représentés

La Maire,
Morgane QUENTRIC BOWMAN



La secrétaire de séance,
Armelle SAGER-KLUGHERTZ